



COMMUNE DE GARENNES SUR EURE

**LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

MANDATURE 2020 – 2026

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics,
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux au cours de séance,
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire.

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L.2121.13 du code général des collectivités territoriales instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L.2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'oppositions dans les bulletins d'information municipaux.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès au dossier
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

CHAPITRE DEUX : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs

CHAPITRE TROIS : TENUE DES SÉANCES

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétaire de séance
- Article 14 Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrements des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée
- Article 17 bis : Utilisation des téléphones portables et des tablettes

CHAPITRE QUATRE : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 18 : Délibérations et vœux
- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE CINQ : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Article 28 : Procès-verbaux
- Article 29 : Comptes rendus

CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 31 : Bulletin d'information générale
- Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 34 : Le bureau municipal
- Article 35 : Dialogue avec les élus
- Article 36 : Modification du règlement
- Article 37 : Application du présent règlement

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 4^{ème} vendredi à 20h sauf en cas d'impératifs de délais et s'il n'y a aucun point à examiner à l'ordre du jour.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est également transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par voie dématérialisée et notamment par courrier traditionnel, à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.2121-11 du CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée dans les trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant des projets de délibérations ou des notes explicatives sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie et publié sur le site internet.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers**Article L.2121.13 du CGCT :**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

La commune assure la diffusion de l'information auprès des conseillers municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L.2121-12 du CGCT alinéa 2 :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie dans les conditions fixées l'article 2121-13 du CGCT.

Article L.2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien par le maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Tous les dossiers soumis à l'approbation du conseil municipal sont tenus à la disposition des élus intéressés en mairie dans les trois jours qui précèdent la séance du conseil municipal et pendant les heures ouvrables de la mairie.

En dehors de ces horaires, une demande écrite devra être présentée en mairie pour toute consultation 24 heures minimum avant l'heure de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en mairie, dans un bureau désigné par le maire.

Au cours de la séance du conseil, les dossiers seront tenus à disposition des membres du conseil municipal.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil municipal dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont distinctes de l'ordre du jour de la séance. Elles sont traitées à la fin de l'ordre du jour.

La réponse peut amener à un échange mais ne donne pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de questions orales est limité à deux par conseiller municipal.

Si une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le maire peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites, en dehors des séances du Conseil Municipal, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles doivent être adressées au maire par écrit soit par voie postale ou en dépôt à la mairie ou par mail : secretaire.generale@garenessureure.fr

La réponse sera apportée par écrit au conseiller municipal et/ou à l'ensemble des conseillers municipaux si l'information revêt un caractère d'intérêt général pour la commune.

Le Maire peut également décider d'y répondre dans le cadre d'une séance du conseil municipal si celle-ci nécessite une réponse approfondie.

CHAPITRE DEUX

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont facultatives et peuvent être supprimées librement par le Conseil Municipal tout au long du mandat.

Les commissions peuvent être :

- **Permanent**es (exemple : pour la durée du mandat),
- **Temporaires** (exemple : limiter à un thème).

Il est possible de **créer un groupe « projet » ou une « sous-commission »** sur un thème spécifique, par délibération du Conseil Municipal et d'en fixer les membres.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- affaires scolaires,
- environnement
- cimetière,
- communication
- fêtes, cérémonies et vie associative
- finances et informatique
- gestion du patrimoine communal
- personnel
- sécurité,
- sports,
- travaux,

La commission municipale temporaire :

- commission du moulin

Les commissions légales sont les suivantes :

- contrôle des élections (représentation proportionnelle)
- services publics,
- commission communale des impôts directs.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission au nombre de :..... et en respectant la représentation proportionnelle soit :
..... sièges pour la liste « Garennes un nouvel élan »
..... sièges pour la liste « Garennes le réveil »

Article 8 : La composition des commissions

Tous les conseillers municipaux qui participent aux commissions s'engagent à respecter les valeurs et les principes énoncés dans la charte des élus.

En dehors des membres, chaque conseiller a la faculté d'assister, **en sa qualité d'auditeur**, aux travaux de toute commission autre que celle dont il ou elle est membre après en avoir informé le président avant la réunion.

Le Maire est **président de droit** de toutes les commissions.

Les commissions désignent **un vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par courriel huit jours avant la tenue de la réunion. Elle doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours avant la réunion.

Les adjoints et les conseillers délégués seront systématiquement invités à chaque séance de commission mais ils n'ont pas la possibilité de participer à la prise de décision en commission.

Les autres membres du conseil municipal seront avertis par mail de l'ordre du jour des commissions.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents, sans que le quorum de présence soit exigé

Article 10 : Les missions des commissions municipales

Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au Conseil Municipal.

La mission de chaque commission est définie par le Conseil Municipal.

Les objectifs principaux des commissions sont d'informer, de préciser, et de faire valider des informations et des données sur les sujets qui seront abordés.

Les commissions préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal. Elles participent à l'élaboration des décisions municipales.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simple avis ou formulent des propositions qui pourront être soumises au conseil municipal.

Le Maire ne peut pas attribuer de délégations à des commissions. **Il a la voix prépondérante dans les avis des commissions.** Il tranche en cas de partage de voix.

Les commissions élaborent un rapport sur chaque affaire étudiées par elles. Le rapport est communiqué à l'ensemble du Conseil Municipal. Les rapports ne peuvent pas être considérés comme des délibérations et ni même des décisions du Conseil Municipal.

La participation au travail des commissions doit être guidée par la recherche de l'intérêt général, dans un esprit de dialogue et de respect mutuel.

Article 11 : Les modification de la composition des commissions

Il n'est pas possible d'effectuer des changements de membres, le nom d'une commission ou de compétences sans délibération préalable du Conseil Municipal.

Cependant, les motifs suivants permettent d'office de modifier une commission, mais toujours par délibération du Conseil Municipal :

- pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune.
Le remplacement d'un membre ne pourra être effectué qu' en cas d'absentéisme au bout de 3 absences consécutives sauf pour motif médical, professionnel ou raison personnelle important.
Le remplacement sera également possible en cas de conflit d'intérêt ou de comportement d' élu faisant obstacle au bon fonctionnement.
- Suite à un retrait d'une délégation de fonction qui est de nature à compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission,
- En de vacances obligatoire suite à une démission ou au décès d'une conseiller municipal.
- Lorsque la composition de la commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle .

Article 12 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membre du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres.

Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de sages pour les personnes âgées.

Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants et selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Après leurs créations, chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE TROIS

TENUE DES SEANCES

Article 10 : Présidence

Article L.2121.14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président remplaçant.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et les délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et de ses adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé dans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère valablement sans condition de quorum.

Le quorum (la moitié + 1 doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L.2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée, à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou avant la séance en mairie par courrier ou par mail.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétaire de séance

Article L.2121-15 du CGCT :

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent pas la parole sauf sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du conseil municipal est enregistré.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 du CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace organise, dirige les débats, veille au respect du présent règlement et au maintien de l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet d'un rappel à l'ordre.

Si un conseiller municipal entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit, cela sera consigné au procès-verbal. Le maire peut lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si le conseiller municipal persiste, le maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 17 bis : Utilisation des téléphones portables et des tablettes

Afin de faciliter le bon déroulement des séances, l'utilisation des téléphones portables et des tablettes devront être en mode silencieux.

CHAPITRE QUATRE

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18 : Délibérations et vœux

Article L.2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil municipal se prononce sur ces vœux, ils peuvent être adoptés, rejetés, amendés ou renvoyés à un conseil municipal ultérieur pour permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour et il le fait adopter.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au-delà de dix minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le conseil municipal peut être appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive, le nombre d'intervenants à prendre parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, le débat d'orientation budgétaire n'a pas lieu de se tenir.

Article 22 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion, soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire, réceptionnés en mairie ou par voie postale ou par mail, au minimum 48 heures avant la tenue de la séance du conseil municipal. Après réception, ils seront transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article LO.1112-1 du CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO.1112-2 du CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO.1112-3 alinéa 1 du CGCT :

Dans les cas prévus aux articles LO.1112-1 et LO.1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis au référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis au référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 du CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de les communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 26 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égale des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal peut voter selon trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ont quitté leur place même momentanément.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE CINQ

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites à l'ordre du jour.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT :

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est également tenu à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Un local est mis à disposition à l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé au Centre Social et Culturel Duflot, 8 rue Anatole France à GARENNES SUR EURE.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Afin de garantir la libre expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'une demi-page, leur sera réservé dans le bulletin municipal. L'ensemble du bulletin municipal sera publié sur le site internet.

Les articles devront être rédigés dans un style courtois et seront publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils devront avoir un caractère informatif et non polémique. Il est donc interdit de porter des attaques personnelles ou diffamatoires ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et à la réglementation en vigueur.

En cas non-respect du contenu des articles, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Les articles devront être adressés au maire, aux fins de parution, par courrier imprimé, daté et signé, selon le calendrier défini en fonction de la publication du bulletin.

À l'issue de la réception, le maire en accusera réception. Ensuite, le texte devra parvenir en mairie au format WORD.

Le maire se réserve un droit de réponse soit dans le numéro du bulletin soit dans le suivant.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse procéder à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée sous les mêmes formes.

L'élection du maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2122-18 du CGCT :

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO.141 du code électoral, L.3122-3 ou L.4133-3 du présent code, ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de sa délégation et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Le bureau municipal

Le bureau municipal est constitué du maire et des adjoints.

Les conseillers municipaux délégués et la secrétaire générale peuvent y assister pour la gestion des dossiers.

Il se tient régulièrement et en principe une fois par semaine.

La réunion est présidée par le maire et cas d'empêchement par le 1^{er} adjoint.

La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Le Maire se réserve le droit d'inviter des personnes extérieures pour apporter des connaissances techniques sur un dossier précis.

Article 35 : Dialogue avec les élus

Après la suspension de la séance du conseil municipal, le maire peut donner la parole à un habitant de la commune, seulement après avoir déposé sa question au préalable auprès du maire et au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

Seules des questions ayant un intérêt général sur la commune seront prises en compte.

Il ne sera pas fait mention des questions ni à l'ordre du jour, ni dans le compte rendu, ni dans le procès-verbal.

Les conseillers municipaux seront informés des questions posées dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la séance du conseil municipal.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 37 : Application du présent règlement

- ✚ Le présent règlement est adopté par le conseil municipal réuni en séance le 20 novembre 2020. Il sera applicable après transmission à la Préfecture de l'Eure et au conseil municipal suivant.
- ✚ modifications rejetées par le conseil municipal réuni en séance le 28 janvier 2022.
- ✚ modifications validées par le conseil municipal réuni en séance le 25 février 2022.